



MAIRIE D'AIGNE  
8-10 Place de la Fontaine  
34210 AIGNE

Tel: 04.68.91.22.47  
Fax: 04.68.91.80.65  
mairie-aigne34@orange.fr

## **PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 25 septembre 2023**

Ouverture de la séance : 18 heures 30

Présents : FRAISSE Yves, VIDAL Dominique, SEGUY Gilles, CARRERE Nathan, Mary DECOR, MAS Claude, CHOUPAC Gérard, GLEIZES Julien.

Absents/excusés : VERMER Josiane

Secrétaire de séance : Dominique VIDAL

Ordre du jour :

- 1/ Approbation du procès-verbal de la réunion du 26 juin 2023.
- 2/ Délibération sur liste définitive des parcelles à inclure dans le régime forestier.
- 3/ Décision modificative du budget amortissements.
- 4/ Délibération sur lettre de commande maîtrise d'œuvre pour les travaux de sécurisation du bassin AEP.
- 5/ Délibération sur mise en œuvre du PCS (Plan Communal de Sauvegarde).
- 6/ Délibération sur la modification des statuts du Sivu Piémont Minervois.
- 7/ Délibération sur mise en location appartement N° 1 (nouvelle mairie) au 2 Rue Saint Martin
- 8/ Délibération sur les RPQS (rapports sur la qualité du service) eau et assainissement 2022.
- 9/ Questions diverses : changement taux cotisation risque statutaire – Dossier sur le tableau de mise à jour de la voirie - Demande de la Diane de l'Escargot – Information sur des travaux à prévoir à L'église – Désignation référent Trifyl

\*\*\*\*\*

## 1/- Approbation du procès-verbal séance du 26 juin 2023

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 26 juin 2023.

Approuvé par les membres du conseil municipal présents lors de la séance.

## 2/- Délibération sur liste définitive des parcelles à inclure dans le régime forestier.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal

- par délibération N°2023-16 en date du 26/06/2023 le conseil municipal a validé l'adhésion de la commune au régime forestier et a acté l'application du Régime Forestier aux parcelles cadastrales appartenant à la Commune et constituant la forêt communale d'AIGNE pour une superficie de 36 ha 48a 17ca

- Les services de l'ONF ont adressé à la Mairie la liste des parcelles retenues par leurs services.

- leur recensement permet de retenir des parcelles complémentaires non comptabilisées dans la délibération 2023-16

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur :

1/ L'application du Régime Forestier aux parcelles cadastrales appartenant à la Commune et constituant la forêt communale d'AIGNE suivant le tableau ci-après :

DEPARTEMENT	COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SURFACE
34	AIGNE	D	453	Le Laurat	12ha08a00ca
34	AIGNE	D	481	La Leque	83a49ca
34	AIGNE	D	472	Sainte Luçhaire	95a54ca
34	AIGNE	D	16	Sainte Luçhaire	4ha57a10ca
34	AIGNE	B	188	Saumelongue	3ha98a40ca
34	AIGNE	B	496	Col de cas	6ha51a64ca
34	AIGNE	B	285	La Garde	7ha54a00ca
34	AIGNE	B	159	Saumelongue	6ha33a35ca
34	AIGNE	B	197	Rec Mouly	1ha45a80ca
34	AIGNE	B	266	La Garde	4ha42a25ca
34	AIGNE	B	369	Embusque	1ha30a65ca
34	AIGNE	B	376	Embusque	12ha57a80ca
34	AIGNE	B	405	Col de Cas	23a80ca
34	AIGNE	B	477	Embusque	13a40ca
34	AIGNE	B	488	La Garde	1ha31a72ca
34	AIGNE	B	490	Col de Cas	1ha80a60ca
34	AIGNE	B	498	Les Viviers	1ha71a99ca
34	AIGNE	C	26	Terre Salée	8ha07a40ca
34	AIGNE	C	89	Le Petit Boujas	3ha17a40ca

34	AIGNE	C	113	Les Mouleyres	5ha76a55ca
34	AIGNE	C	136	La Matte	82a95ca
34	AIGNE	C	180	LaPrede	1ha63a60ca
34	AIGNE	C	303	Boujas	16a20ca
34	AIGNE	C	307	Boujas	2ha37a40ca
34	AIGNE	C	330	Boujas	5ha25a50ca12a40ca
34	AIGNE	D	21	Sainte Lucaire	
				<b>TOTAL</b>	<b>95ha 18a 93ca</b>

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, demande :

1/ L'application du Régime Forestier aux parcelles cadastrales appartenant à la Commune et constituant la forêt communale d'AIGNE pour une superficie de 95ha 18a 93ca et cadastrées sous les références inscrites sur l'extrait de matrice cadastre certifié par Monsieur le Maire, joint à la présente délibération.

### **3/Décision modificative du budget - amortissements**

Monsieur le Maire expose :

- suite au passage en M57 du budget principal, les règles d'amortissements des biens imposent un amortissement au prorata temporis.(subventions et équipements)
- Il convient de prévoir l'amortissement des travaux de création des lits macrophytes de la station d'épuration ainsi que les travaux sur les canalisations AEP effectués en 2023

Il convient de procéder à une décision modificative du budget pour prendre en compte cette régularisation des amortissements, selon les modalités suivantes :

- Dépense fonctionnement : chapitre 042 compte 777 : + 667,00
- Dépenses de fonctionnement : chapitre 11 compte 615221 : + 667,00
- Recette investissement : chapitre 10 compte 10226 : + 667,00
- Dépenses investissement : chapitre 040 compte 13911 : + 257,00
- Dépense investissement chapitre 040 compte 13913 : + 410,00

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- approuve ces dispositions et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la suite de ce dossier.

### **4/ Lettre de commande MO pour les travaux de sécurisation du bassin AEP**

Le Conseil Municipal ne donne pas une suite favorable à ce dossier

### **5/ Délibération sur mise en œuvre du PCS**

Vu les dispositions de l'article n°13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 ;

Monsieur le Maire rappelle que :

- Le plan communal de sauvegarde est de la compétence de la commune, il définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien à la population au regard des risques naturels et technologiques connus recensés dans le dossier Départemental des risques Majeurs.
- Le plan communal de Sauvegarde, réalisé par la commune, doit être révisé à minima tous les cinq ans ; ce document mis en œuvre par le maire est transmis au Préfet du département et organismes associés Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) -Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR).

Depuis sa création, le SMMAR aux côtés des services de l'Etat et en collaboration avec le Département de l'Aude, le Département de l'Hérault et des SDIS11 et 34, a porté l'animation et la maîtrise d'ouvrage de plus de 246 Plans Communaux de Sauvegarde. Fort de ces résultats et du retour d'expérience des crues d'octobre 2018, décembre 2019, janvier et mai 2020, le SMMAR a souhaité poursuivre et intensifier cette politique d'appui aux communes pour l'élaboration et la révision des PCS.

Le SMMAR a obtenu un accord financier de l'Europe et des Départements, pour accompagner à hauteur de 80% les révisions des PCS sur le risque inondation ; la part d'autofinancement est à la charge de la commune.

Le SMMAR dans le cadre de cette mission a contractualisé un accord cadre à bon de commande avec le groupement PREDICT Services - BRL Ingénierie – Cyprès afin d'apporter un service et un appui logistique aux communes pour la réalisation ou réactualisation de leurs PCS.

Conformément au marché passé entre le SMMAR et le groupement PREDICT Services - BRL Ingénierie – Cyprès, les missions et le montant des prestations pour la révision du PCS de la commune seront conformes à la grille d'évaluation financière jointe à la présente délibération.

**Le conseil municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :**

- **Approuve** la décision du SMMAR d'appuyer les communes pour la révision des Plans Communaux de Sauvegarde,
- **Accepte** d'engager la commune dans cette démarche de révision du PCS,
- **Approuve** la participation financière de la commune au dispositif porté par le SMMAR : « ACCOMPAGNEMENT DES ELUS DU BASSIN VERSANT DE L'AUDE A LA GESTION DU RISQUE INONDATION : Mise en œuvre et révision des PCS à l'échelle du Bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu »,
- **Accepte** de verser au SMMAR la part d'autofinancement restante de la mission selon la grille d'évaluation financière jointe à la présente délibération
- **Autorise** le SMMAR à émettre un titre de recette à la commune correspondant à la part d'autofinancement restante, déduction faite des subventions

## **6/ Délibération sur la modification des statuts du SIVU Piémont Minervois**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20,  
Vu l'arrêté du préfet de l'Hérault n°2002-II-329 du 24 mai 2002 portant création du SIVU Piémont-Minervois,  
Vu les statuts du SIVU pour l'étude et la réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur les communes d'Aigne, Azillanet, Beaufort et Oupia, dénommé « SIVU du Piémont Minervois »,  
Vu la délibération n°2023-07 en date du 30/08/2023 du comité syndical du SIVU du Piémont Minervois approuvant la modification de ses statuts, notifiée à Monsieur le Maire

Considérant que le SIVU du Piémont Minervois a pour objet l'étude, l'élaboration, la révision, la modification, la mise à jour et la gestion du PLU intercommunal, ainsi que son approbation, sur les communes d'Aigne, Azillanet, Beaufort et Oupia ; il a également en charge toutes les études annexes et indispensables à l'élaboration du PLU intercommunal,

Considérant que les statuts du SIVU Piémont Minervois ont été adoptés par arrêté préfectoral du 24 mai 2002, que, depuis cette date, ils n'ont pas fait l'objet de modification nonobstant l'intervention de différentes lois affectant le fonctionnement des structures intercommunales,

Considérant l'opportunité, pour le SIVU du Piémont Minervois, pour sécuriser son action, de procéder au toilettage de ses statuts en vue notamment de tenir compte, le cas échéant, de ces évolutions, indépendamment de ce que sa pratique est déjà conforme aux textes en vigueur,

Considérant que la modification envisagée, jointe à la présente délibération (les modifications y sont apparentes), porte ainsi, notamment, sur les dispositions des statuts relatives à :

- La détermination du nombre de vice-présidents ;
- Les délégations pouvant être consenties ;
- Les hypothèses de re désignation des membres du comité syndical par les communes membres, en cours de mandat ;
- Les pouvoirs du Président ;
- Les hypothèses de dissolution du SIVU.

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-20 du CGCT, il appartient à chacun des conseils municipaux des communes membres du SIVU, dans un délai de trois mois à compter de la notification, par le Président du SIVU à leur maire, de la délibération du comité syndical approuvant une modification statutaire, de se prononcer sur cette modification, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme un avis favorable,

Considérant que si les communes membres donnent un avis favorable dans les mêmes conditions de majorité qualifiée que celles applicables à la création d'un syndicat de communes (deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement, cette majorité devant comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale du syndicat), la modification statutaire

intervient par arrêté préfectoral ; à défaut de majorité qualifiée, la procédure s'arrête.

Le Maire invite donc le Conseil municipal à délibérer sur cette modification statutaire.

Le conseil municipal :

- **Approuve** les statuts ainsi modifiés du SIVU du Piémont Minervois, joints en annexe de la présente délibération.

## 7/ Mise en location appartement N°1 au 2 Rue St Martin

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal que l'appartement N°1 sis 2 Rue Saint-Martin a été mis en location à compter du 01/10/2023 pour un loyer mensuel de 450.00€.

## 8/ Délibération sur RPQS eau et assainissement 2022 (rapport sur la qualité du service)

Monsieur le maire rappelle :

- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.
- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et la délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ces rapports, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DÉCIDE** de mettre en ligne les rapports et la délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

## 9/ Questions et informations diverses

**9-1/ Changement des taux de cotisations** pour couvrir les risques statutaires des agents → validé par le conseil municipal

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code générale de la fonction publique ;

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

**Le Maire rappelle :**

Depuis le 1er janvier 2022, l'établissement est assuré contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34), auprès de l'assureur GENERALI et du courtier gestionnaire WTW.

**Le Maire expose :**

- Que suite aux échanges qui ont eu lieu entre le CDG 34 et le courtier gestionnaire, les résultats du contrat couvrant les risques des agents CNRACL constatés sur l'exercice 2022 impliquent l'activation de la clause contractuelle d'ajustement tarifaire.

A titre d'information, l'assureur souhaitait appliquer une majoration du taux de cotisation à hauteur de 40%, à compter du 1er janvier 2024.

Cependant, afin de limiter l'impact financier de la hausse de la cotisation, le CDG 34 en lien avec le courtier, a obtenu une alternative pour amoindrir l'impact financier de la hausse de la cotisation.

Cette alternative se traduit par une majoration du taux à hauteur de 24%, assortie d'un taux de minoration des remboursements des indemnités journalières comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Formules de couverture et franchises	Nouveaux taux 2024 – Couverture des IJ à 80%
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	<b>8,56%</b>
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	<b>8,05%</b>
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	<b>7,08%</b>
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	<b>6,46%</b>

Il est précisé que seuls les sinistres survenant à compter du 1er janvier 2024 seront concernés, les sinistres antérieurs demeurant remboursés intégralement. Par ailleurs, les montants des capitaux décès et frais médicaux ne sont pas concernés par cette mesure de réajustement.

En outre, dans le cas où une amélioration des résultats serait constatée en 2024, il sera possible de revoir le taux d'indemnisation des IJ.

**DÉCIDE**

Article 1 : De maintenir la formule d'assurance pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

GARANTIES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	<b>8,56%</b>	<b>X</b>
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	<b>8,05%</b>	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	<b>7,08%</b>	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	<b>6,46%</b>	

**9-2 / Dossier sur le tableau de mise à jour de la voirie** → prestation proposée par la Poste → coût 6000.00€ HT → non validé par le Conseil Municipal

**9-3/ Demande de la Diane de l'Escargot** pour un bail emphytéotique sur le local technique communal mis à leur disposition → Le conseil municipal valide le principe d'un bail administratif. Au préalable, nécessité de mettre en conformité l'installation électrique. Le bail sera délibéré ultérieurement.

**9-4/ Travaux sur porte Eglise** → constat d'une dégradation importante de la porte principale de l'Eglise → prévoir une intervention.

**9-5/ Désignation Référent Trifyl** : Julien Gleizes.

L'ordre du jour étant épuisé,

Monsieur Le Maire lève la séance à 19 heures 45

Le 25 septembre 2023,

Le Maire



Yves FRAISSE

Le secrétaire de séance



Dominique VIDAL